

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 352-25 RELATIF AU DROIT DE MUTATION VISANT LE TAUX
DU DROIT DE MUTATION APLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA
BASE D’IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLQ, c. D15-.1, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d’imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné par le conseiller Danny Raymond lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du *Règlement numéro 352-25 relatif au droit de mutation visant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d’imposition excède 500 000 \$* a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 par le conseiller Danny Raymond ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Neil Morrison,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le *Règlement numéro 352-25 relatif au droit de mutation visant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d’imposition excède 500 000 \$* soit et est adopté ;

QUE CE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Base d’imposition » : la base d’imposition du droit de mutation au sens de l’alinéa 2 de l’Article 2 de la Loi ;

« Loi » : la *Loi concernant* les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ;

« La Municipalité » : la Municipalité de Saint-Télesphore ;

« Transfert » : transfert tel que défini à l’article 1 de la Loi ;

**ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D’IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

La Municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d’imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 3 INDEXATION

La base d’imposition prévue à l’article 2 du présent règlement fait l’objet d’une indexation annuelle conformément à l’article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Saint-Télesphore, ce dix-neuvième jour du mois de janvier de l’an deux mille vingt-six.

David McKay
Maire

Danielle Glode
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	8 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	8 décembre 2025
Adoption du règlement :	19 janvier 2026
Avis public :	20 janvier 2026
Entrée en vigueur :	20 janvier 2026